

LA GESTION DES COURS D'EAU PAR LA MRC DE DRUMMOND

Le cours d'eau

DÉFINITION Sauf certaines exceptions, tout lit ou chenal d'écoulement est considéré comme un cours d'eau. La notion de cours d'eau verbalisé ou règlementé n'existe plus. En vertu de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*, certains fossés sont considérés aussi comme cours d'eau, en fonction de certains critères.

COMPÉTENCE Toute MRC a compétence exclusive à l'égard des cours d'eau, qu'ils soient à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception de certains fossés. Des personnes sont souvent désignées au niveau local (municipalité) pour accomplir certaines tâches.



Cours d'eau ayant l'apparence d'un fossé et empruntant un fossé de voie publique

POUR TOUS TRAVAUX TOUCHANT UN LIT D'ÉCOULEMENT, MÊME LINÉAIRE OU ASSÉCHÉ, OU SA RIVE INFORMEZ-VOUS AVANT D'INTERVENIR

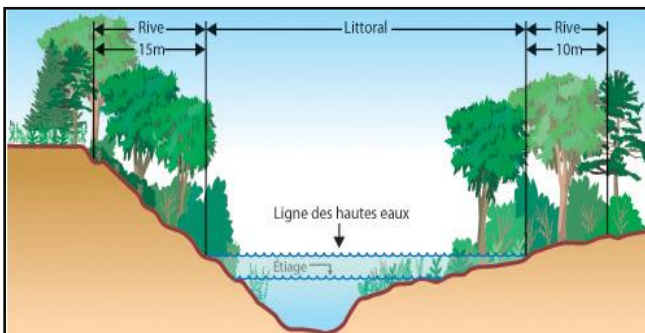
La rive ou bande de protection riveraine

DÉFINITION Bande de terre longeant les cours d'eau d'une largeur de 10 à 15 m à partir de la ligne des hautes eaux (ligne de crue annuelle). Les activités permises y sont très limitées.

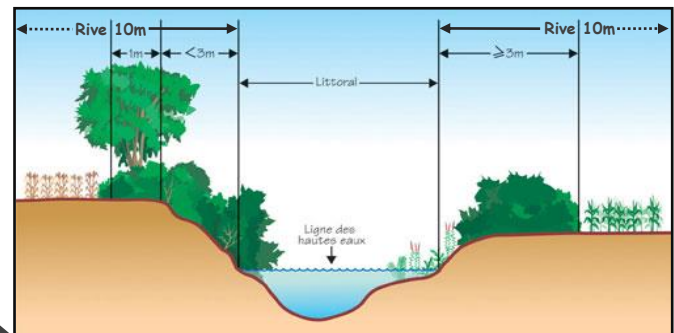
COMPÉTENCE Toute intervention dans la rive doit être autorisée par les inspecteurs de la **municipalité locale**, telles que : construction et transformation d'un bâtiment, déboisement, remblai et déblai, stabilisation de berge, etc.



Érosion en champ due à une bande riveraine déficiente



La bande de protection riveraine réglementaire est de 10 m, ou 15 m si la pente est de plus de 15% et de plus de 5 m de longueur.



En zone agricole, la culture du sol est permise à l'intérieur de la rive mais on doit respecter une bande de végétation minimale de 3 m, incluant au moins 1 m au-dessus du talus.

**TOUTE INTERVENTION À L'INTÉRIEUR D'UN COURS D'EAU EST FORMELLEMENT PROHIBÉE
à moins d'avoir été préalablement autorisée**

Obstructions et nuisances

Il est **interdit**, par un propriétaire, de permettre ou tolérer la présence d'un objet, d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut **nuire à l'écoulement normal des eaux** d'un cours d'eau (troncs et branches, décrochements de talus, objets et déchets, neige poussée dans le cours d'eau, etc.).

Demande d'intervention

Il est **obligatoire** d'effectuer une demande formelle pour :

- L'**entretien** d'un cours d'eau (rétablissement du profil de conception établi par le MAPAQ);
- L'**aménagement** d'un cours d'eau (travaux qui modifient la géométrie d'un cours d'eau ou creusage d'un cours ne possédant pas de profil de conception).

Demande de permis

Les travaux suivants réalisés dans un cours d'eau nécessitent une **autorisation** :

- L'installation de ponts, ponceaux et passages à gué;
- L'aménagement d'ouvrage de stabilisation impliquant des travaux dans le littoral;
- L'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface;
- L'aménagement d'exutoires de drainage souterrain, de surface (fossé) ou d'avaloir;
- La mise en place d'un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau (imperméabilisation de surface, drainage massif ou rejet important d'eau dans un cours d'eau).

La personne désignée au niveau local

Cette dernière est **responsable** :

- De la réception et l'analyse des demandes, de l'émission des permis et, au besoin, du suivi auprès de la MRC;
- Du démantèlement des embâcles et barrages de castor;
- De l'émission d'avis de non-conformité et de l'application des sanctions.



Des aménagements mal conçus peuvent avoir des impacts importants sur un cours d'eau

Comment obtenir les autorisations

Les informations et autorisations sur les travaux en cours d'eau peuvent être obtenues auprès de la personne désignée au niveau local pour la gestion des cours d'eau dans votre municipalité ou auprès du coordonnateur régional à la gestion des cours d'eau de la MRC de Drummond.

N'oubliez pas!

Pour des travaux en cours d'eau et milieux humides, des autorisations supplémentaires peuvent être requises par d'autres autorités, tel qu'auprès du Ministère du développement durable, de l'environnement de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ou du ministère des forêts, de la faune et des parcs (MFFP).

Veillez à bien vous informer afin d'éviter des dommages à l'environnement, des sanctions importantes ou encore, des travaux de restauration ou de rétablissement.



436, rue Lindsay, Drummondville (Québec) J2B 1G6
Tél. : (819) 477-2230 – Fax : (819) 477-8442
Courrier électronique : courriel@mrcdrummond.qc.ca
Site web : www.mrcdrummond.qc.ca

Municipalités de la MRC

Drummondville	Ste-Brigitte-des-Saults
Durham-Sud	St-Edmond de Grantham
L'avenir	St-Eugène
Lefebvre	St-Germain-de-Grantham
N-D Bon Conseil, paroisse	St-Guillaume
N-D Bon Conseil, village	St-Lucien
St-Bonaventure	St-Majorique-de-Grantham
St-Cyrille-de-Wendover	St-Pie-de-Guire
	Wickham